

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-3;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante du stationnement des véhicules afin de préserver le commerce local ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022/01 du 15 février 2022 et de l'arrêté n° 2022/09 du 22 février 2022 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté qui a pour objet de mettre en place les nouvelles règles en matière de stationnement (zone bleue et arrêt minute).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20221026-30-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

.../...



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : Le stationnement est limité à une durée de 1h30 entre 8h00 et 19h00 du lundi au samedi sauf jours fériés sur les zones suivantes :

- **Place du Forez** : 29 places
- **Avenue du Parc** : 34 places
- **Parking souterrain** : 49 places
- **Place des cèdres** : 42 places
- **Rue des Cèdres** : 17 places
- **Rue A. Briand** : 17 places
- **Rue du 19 mars** : 6 places

Article 3 : Le stationnement est limité à une durée de 10 minutes entre 8h00 et 19h00 du lundi au samedi sauf jours fériés sur les emplacements suivants :

- **Place du Forez** : 4 emplacements (2 devant la pharmacie, 2 devant la cave)
- **Avenue du Parc** : 2 emplacements (devant « le petit casino »)
- **Avenue Martouret** : 2 emplacements (devant « secret d'intérieur »)
- **Rue de la chaux** : 2 emplacements (parking au numéro 8)
- **Rue Fernand Bonis** : 3 emplacements (face n° 02, n° 07 et n° 26)
- **Rue Charles De Gaulle** : 2 emplacements (face agence bancaire)
- **Rue Emile Reymond** : 4 emplacements (devant entrée de la crèche)
- **Rue du onze novembre** : 2 emplacements (face boulangerie)

Article 4 : Dans les zones indiquées aux articles 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 rentré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules avec un macaron GIG-GIC ou une carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 7 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet à partir du lundi 07 novembre 2022.

Article 8 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20221026-30-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

.../...



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 10 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur la Préfète de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le responsable des Services techniques d'Andrézieux-Bouthéon,

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 24 octobre 2022

Le Maire,
Francois DRIOL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20221026-30-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20221026-30-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

